

unions catholiques de toute nature et de toute forme. Ces sociétés devront les afficher dans leurs sièges et les relire souvent dans leurs réunions. Nous ordonnons en outre que les journaux catholiques les publient intégralement et déclarent qu'ils les observeront en effet religieusement : dans le cas contraire, ils seront sérieusement admonestés, et si les admonestés ne s'amendaient pas, ils seraient interdits par l'autorité ecclésiastique.

Aussi bien, comme les paroles et les actes de vigueur n'ont aucune valeur, s'ils ne sont accompagnés et suivis constamment de l'exemple, le caractère nécessaire qui doit se retrouver chez tous les membres de chaque œuvre catholique est la manifestation éclatante de la foi par la sainteté de la vie par la pureté des mœurs et par l'observation scrupuleuse des lois de Dieu et de l'Eglise. Et cela parce que c'est le devoir de tout chrétien, et aussi parce que *quiconque va contre ce devoir doit rougir, n'ayant rien de mal à nous reprocher.* (Tit. II, 8).

De ces mesures que Nous prenons pour le bien commun de l'action catholique, spécialement en Italie, Nous espérons, grâce à la bénédiction divine, recueillir des fruits abondants et heureux.

Fait à Rome, près Saint-Pierre, le 18 décembre 1903, en la première année de Notre Pontificat.

PIUS PP. X.

Une visite à la Salette. — Mélanie

Mélanie (1) a reparu sur la sainte Montagne, le 28 juillet. L'humble fille, fatiguée des témoignages un peu trop empressés dont elle avait été l'objet au dernier anniversaire de l'apparition, a voulu choisir une belle journée où elle pût paraître inaperçue. Le programme était difficile à réaliser, car le beau

(1) Qui donc ne se rappelle Mélanie et Maximin, les deux jeunes pâtres favorisés de l'apparition de la sainte Vierge sur la montagne de la Salette, le 19 septembre 1846 ? (Note du réd. de la *Voix de N.-D. de Chartres.*)